

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06/10/2022 à 14h30

Nombre de délégués en exercice : 30

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 21

Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 16/09/2022

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois d'octobre à quatorze heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, Mme BALLOTEAU Claude, M. BRUNETEAU Frédéric, M. BURNET Alain, M. CHATELIER Jean-Michel, M. DE MINIAC Joseph, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. PUYON Alain, M. RAFFÉ David, M. ROUYER Denis, M. CHATEAUGIRON Bernard.

Suppléants présents :

M. CLOCHARD Roland, Mme LEROUGE Angélique, M. MAUGAN Claude, Mme SIGNAT Lyliane.

Absents :

M. BELLU Alain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JOBIN Emmanuel, M. PAPINEAU Joël, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. SCHNEIDER Alexandre, M. STAUDER Jean-Denis.

Pouvoirs :

M. BARREAUD Sylvain (pouvoir à M. RAFFÉ David), M. COCHE-DEQUEANT Olivier (pouvoir à M. ROUYER Denis), M. JAULIN Jacques (pouvoir à M. BURNET Alain).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : nomenclature M57 - fixation de la durée d'amortissement

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président expose au Comité syndical que conformément à l'article L. 2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les groupements de communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants et leurs établissements publics sont tenus de prévoir de manière obligatoire les dotations aux amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 impose d'adapter le mode de gestion des amortissements.

A ce titre, les règles de gestion concernant les amortissement sont les suivants :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu de l'actif,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien,
- les biens acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC (biens de faible valeur) seront amortis sur un seul exercice,
- la règle du prorata temporis sera aménagée pour les biens de faible valeur et les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire qui seront amortis au cours de l'exercice suivant leurs acquisition.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver l'application des durées d'amortissement suivantes à compter du 01/01/2023 :

Articles budgétaires	Désignations	Durées en années
Biens de faible valeur		
Biens acquis pour un montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC - aménagement de la règle du prorata temporis		1 an
Immobilisations incorporelles		
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204x.. avec terminaison en 1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x.. avec terminaison en 2	Subvention d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	8 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres - matériels classiques	5 ans

Après délibération le Comité syndical :

- approuve les durées d'amortissement indiquées ci-dessus à compter du 01/01/2023.

Le Président,
Alain BURNET



Transmis au contrôle de légalité le : 07/10/2022
Sous le n° : 017-200086031-20221006-n°0710202209-DE
Mis en ligne le : 12.10.2022

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.

